D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-066	R-4300-2025	23 juin 2025

PRÉSENT :

Michel Simard
Régisseur

Rio Tinto Alcan inc.
Demanderesse

et

Hydro-Québec
Mise en cause

Décision sur la demande d'ordonnance de sauvegarde visant la suspension provisoire de la date de mise en application des exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2 pour le poste Delisle de Rio Tinto Alcan inc.

Demande de prolongation de délai pour la mise en application des exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2

Demanderesse :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)
représentée par Me Pierre D. Grenier.

Mise en cause :

Hydro-Québec
représentée par Me Pierre Chabot.

TABLE DES MATIÈRES

1 DEMANDE 5

2 MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI 6

3 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE 6

4 DEMANDE DE SUSPENSION PROVISOIRE 6

5 OPINION DE LA RÉGIE 7

DISPOSITIF 9

1 DEMANDE

[1] Le 6 juin 2025, Rio Tinto Alcan inc. (RTA) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 34, 85.2 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande de prolongation de délai visant à obtenir un délai additionnel, afin de rendre entièrement conforme son poste de raccordement et de transformation Delisle (le Poste Delisle) aux exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2, dont la date de mise en application est le 1er juillet 2025 (la Demande de prolongation de délai)[2].

[2] Advenant l'impossibilité pour la Régie de rendre une décision finale avant le 1er juillet 2025, RTA lui demande de prononcer avant cette date la suspension provisoire de la mise en application des exigences de la norme et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue quant à la présente Demande de prolongation de délai (la Demande de suspension provisoire)[3].

[3] Le 13 juin 2025, la Régie transmet une correspondance à Hydro-Québec, direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dans laquelle elle lui demande de fournir ses commentaires sur la Demande de suspension provisoire[4].

[4] Le 16 juin 2025, le Coordonnateur demande à la Régie un délai additionnel pour le dépôt de ses commentaires sur la Demande de suspension provisoire[5], ce que la Régie lui accorde, le 17 juin 2025[6].

[5] Le 19 juin 2025, le Coordonnateur dépose à la Régie ses commentaires[7].

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande de suspension provisoire de RTA.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Pièce B-0002, p. 2.
3 Pièce B-0002, p. 7.
4 Pièce A-0002.
5 Pièce C-DPCMÉER-0001.
6 Pièce A-0003.
7 Pièce C-DPCMÉER-0002.

2 MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI

[7] La Demande de prolongation de délai fait suite à l'inscription du Poste Delisle au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* qui prendra effet le 1er juillet 2025, en raison de son inclusion au réseau de transport principal (RTP) à la suite de la décision D-2023-128[8] de la Régie, rendue dans le dossier R-4190-2022 relatif à la nouvelle méthodologie d'identification des éléments du RTP (la Méthodologie)[9].

[8] Considérant l'échéance du 1er juillet 2025, RTA demande l'émission d'une suspension provisoire de celle-ci pour lui éviter des préjudices en regard de l'application de la norme PRC-002-2, dans l'attente d'une décision sur le fond de sa Demande de prolongation de délai.

3 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[9] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie suspend, de façon provisoire, la date de mise en application du 1er juillet 2025 des exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2 pour le Poste Delisle, jusqu'à ce qu'une décision finale sur le fond quant à la Demande de prolongation de délai soit rendue.

4 DEMANDE DE SUSPENSION PROVISOIRE

[10] Le 6 mai 2025, RTA transmet une lettre au Coordonnateur, dans laquelle elle demande une prolongation de délai jusqu'au 30 avril 2027, afin de rendre entièrement conforme le Poste Delisle aux exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2[10].

---

8 Dossier R-4190-2022, décision D-2023-128, rectifiée les 6 et 15 novembre 2023.

9 Pièce B-0002, p. 2.

10 Pièce B-0006.

[11] Le Coordonnateur informe RTA qu'une réponse formelle de sa part ne pourra être rendue que dans les prochaines semaines[11]. La Régie demande donc au Coordonnateur son délai pour produire cette réponse[12] et, finalement, le Coordonnateur choisit de répondre à la demande de RTA[13].

[12] Compte tenu du délai de réponse du Coordonnateur et de l'échéance de mise en conformité du 1er juillet 2025 des nouvelles installations raccordées au RTP selon la Méthodologie, RTA demande à la Régie de suspendre de manière provisoire, jusqu'à sa décision finale sur la Demande de prolongation de délai, la date de mise en application des exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2 à l'égard du Poste Delisle, pour éviter que ce dernier se retrouve en situation de non-conformité[14].

5 OPINION DE LA RÉGIE

[13] L'objectif recherché par RTA est la suspension, par une ordonnance de sauvegarde rendue avant le 1er juillet 2025, de la date de mise en application des exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2 à l'égard du Poste Delisle, jusqu'à ce qu'une décision finale de la Régie soit rendue sur sa Demande de prolongation de délai.

[14] En vertu de l'article 34 de la Loi[15] :

> 34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.
>
> Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. [nous soulignons]

---

11 Pièce B-0002, p. 6.
12 Pièce A-0002.
13 Pièce C-DPCMÉER-0002.
14 Pièce B-0002, p. 6.
15 RLRQ, c. R-6.01.

[15] Au stade de la sauvegarde, la Régie détermine s'il est opportun de préserver les droits de RTA jusqu'à ce qu'elle se prononce sur la Demande de prolongation de délai faisant l'objet du présent dossier.

[16] Bien qu'elle ne considère pas, lorsqu'elle rend une ordonnance de sauvegarde, être tenue d'appliquer systématiquement les critères d'émission d'une injonction interlocutoire, la Régie est d'avis que la Demande de suspension provisoire respecte ces critères, soit l'apparence de droit, l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable et la balance des inconvénients qui favorise, dans ce cas-ci, l'émission de cette ordonnance.

[17] RTA a établi que la Demande de suspension provisoire de la date de mise en application des exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2 à l'égard du Poste Delisle respecte les critères applicables à l'émission d'une ordonnance de sauvegarde.

[18] Considérant la date très rapprochée de l'assujettissement du Poste Delisle aux exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2 et considérant que le Poste Delisle n'est pas encore conforme aux exigences de cette norme, la Régie est d'avis que la suspension, avant le 1er juillet 2025, de la date de mise en application des exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2 à l'égard du Poste Delisle et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la Demande de prolongation de délai, est acceptable.

[19] Concernant l'échéance de cette suspension, la Régie ne peut présumer à ce jour du moment de sa décision relative à la Demande de prolongation de délai. D'ailleurs, la Régie devra analyser la réponse du Coordonnateur et il se peut qu'avant de rendre une décision sur le fond, la Régie souhaite davantage d'explications de la part du Coordonnateur et de RTA. Pour ce motif, elle est d'avis que la suspension doit être effective, jusqu'à ce qu'elle se prononce sur le fond de la Demande de prolongation de délai.

[20] **En conséquence, la Régie accueille la Demande de suspension provisoire et suspend la date de mise en application du 1er juillet 2025 des exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2 pour le Poste Delisle, jusqu'à ce qu'elle se prononce sur la Demande de prolongation de délai pour la mise en application des exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2 pour le Poste Delisle.**

[21] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la Demande de suspension provisoire et **SUSPEND** la date de mise en application du 1er juillet 2025 des exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2 pour le Poste Delisle, jusqu'à ce que la Régie se prononce sur la Demande de prolongation de délai pour la mise en application des exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2 pour le Poste Delisle;

ORDONNE à RTA de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Michel Simard
Régisseur